



GUIDE

CCAG TRAVAUX : Cahier des clauses administratives générales adaptées aux marchés de travaux dans le secteur EPA

5.1.1 GUI2

Date de rédaction : lundi 25 juin 2012

Version : lundi 9 septembre 2013

Version finale

Note aux lecteurs

Les prescriptions techniques générales s'appliquent aux opérations à réaliser en Haïti et relevant du champ de compétence de la Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA). Elles constituent un référentiel, certaines à portée réglementaire, nationale, technique et sectorielle, d'autres ayant un rôle d'information et de support complémentaire.

Les documents à portée réglementaire, nationale, technique et sectorielle sont :

- **Les Fascicules Techniques** indiquant les principes obligatoires et les prescriptions communes à une sous thématique technique ;
- **Les Directives Techniques** prescrivant les règles minimales imposées pour la conception et la réalisation ainsi que la gestion d'ouvrages spécifiques.

Tout propriétaire et/ou réalisateur est tenu de respecter au minimum les prescriptions qui y sont indiquées. Toute dérogation devra faire l'objet d'une autorisation au préalable et par écrit de la DINEPA.

Les documents ayant un rôle d'information et de support complémentaire, sont :

- Les fiches techniques et Guides techniques présentant ou décrivant des ouvrages ou des actions dans les différentes thématiques ;
- Les modèles de règlements d'exploitation ou de gestion ;
- Les modèles de cahiers des clauses techniques particulières, utilisables comme « cadres - type » pour les maîtres d'ouvrages et concepteurs ;
- Divers types de modèles de documents tels que procès verbaux des phases de projet, modèles de contrat ou de règlement, contrôle de bonne exécution des ouvrages, etc.

Ces documents ayant un rôle d'information et de support complémentaire sont compatibles avec la réglementation imposée et peuvent préciser la compréhension des techniques ou fournir des aides aux acteurs.

Le présent référentiel technique a été élaboré en 2012 et 2013 sous l'égide de la DINEPA, par l'Office International de l'Eau (OIEau), grâce à un financement de l'UNICEF.

Dépôt légal 13-11-519 Novembre 2013. ISBN 13- 978-99970-51-78-3.

Toute reproduction, utilisation totale ou partielle d'un document doit être accompagnée des références de la source par la mention suivante : *par exemple* « extrait du référentiel technique national EPA, République d'Haïti : *Fascicule technique/directives techniques/etc. 2.5.1 DIT1* (projet DINEPA-OIEau-UNICEF 2012/2013) »

Sommaire

Objet	4
Définitions	4
PARTIE 1 : ARTICLES GENERAUX	5
Article 1: Obligations générales des parties	5
1.1 Notifications et informations	5
1.2 Formalisme des délais du marché	5
1.3 Délégations et représentations.....	5
1.4 Cotraitance :	6
1.5 Sous-traitance	6
1.5.1 Sous-traitance directe	6
1.5.2 Sous-traitance indirecte.....	6
1.6 Bons de commande	7
1.7 Ordres de service	7
1.8 Convocations du titulaire. - Rendez-vous de chantier.....	7
Article 2: Les pièces contractuelles	7
2.1 Ordre de priorité	7
2.2 Pièces à remettre au titulaire.....	8
Article 3: Obligation de confidentialité	8
Article 4: Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail	8
Article 5: Protection de l'environnement	9
Article 6: Assurance	9
PARTIE 2 : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	10
Article 7: Contenu et caractère des prix	10
7.1 Contenu des prix	10
7.2 Distinction entre prix forfaitaires et prix unitaires.....	10
7.3 Variations dans les prix	11
Article 8: Rémunération du titulaire et des sous-traitants	11
8.1 Règlement général des comptes.....	11
Article 9: Modalités des règlements des comptes	12
9.1 Demandes de paiement mensuelles : Projet de décompte.....	12
9.2 Acomptes mensuels : règlement des décomptes mensuels	13
9.3 Demande de paiement finale	13
9.4 Décompte général. - Solde.....	13
9.5 Règlement en cas d'entrepreneurs groupés	14
Article 10: Règlement des prestations supplémentaires ou modificatives	14
Article 11: Diminution ou augmentation du montant des travaux	15
PARTIE 3 : DELAIS	16
Article 12: Fixation et prolongation des délais	16
12.1 Délais d'exécution	16

12.2 Prolongation des délais d'exécution	16
Article 13: Pénalités, primes et retenues	17
PARTIE 4 : REALISATION DES TRAVAUX.....	18
Article 14: Provenance des matériaux et produits.....	18
Article 15: Qualité des matériaux et produits - Application des normes et directives	18
Article 16: Vérification qualitative des matériaux et produits. Essais et épreuves	19
Article 17: Vérification quantitative des matériaux et produits	20
Article 18: Plan d'implantation des ouvrages et piquetages	20
Article 19: Préparation des travaux.....	20
19.1 Période de préparation	20
19.2 Calendrier d'exécution.....	21
19.3 Registre de chantier	21
Article 20: Etudes d'exécution, (si applicable).....	21
Article 21: Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier	22
21.1 Installations de chantier.....	22
21.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent	22
21.3 Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'urgence	22
21.4 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	23
21.5 Démolition de constructions	23
Article 22: Dégradations causées aux voies publiques, dommages divers causés par la conduite des travaux	23
Article 23: Essais et contrôle des ouvrages.....	23
Article 24: Documents fournis après exécution.....	24
PARTIE 5 : RECEPTION DES TRAVAUX	25
Article 25: Réception	25
25.1 Déclenchement des opérations préalables	25
25.2 Les opérations préalables à la décision de réception	25
25.3 La réception.....	25
25.4 Prise en charge de l'ouvrage.....	26
Article 26: Garanties contractuelles	27
26.1 Garantie d'achèvement	27
26.2 Prolongation du délai de garantie.....	27
PARTIE 5 : RESILIATION / INTERRUPTION DES TRAVAUX	28
Article 27: Principes généraux.....	28
Article 28: Cas de résiliation du marché.....	28
28.1 Résiliation pour événements extérieurs au marché	28
28.2 Résiliation du fait du représentant du maître d'ouvrage	28
28.3 Résiliation pour faute du titulaire	29
28.4 Résiliation pour motif d'intérêt général :	29
Article 29: Modalités de liquidation du marché.....	29
Article 30: Ajournement et interruption des travaux	30

Objet

Le présent guide s'applique aux marchés de travaux passés dans le secteur EPA. Il fixe les règles administratives par défaut de ces marchés. A ce titre il doit être cité dans le cadre des consultations et les soumissionnaires doivent pouvoir y avoir accès sous forme papier et sous forme électronique par téléchargement ou demande auprès de la DINEPA.

Les marchés peuvent prévoir de déroger à certaines des stipulations du présent cahier des clauses générales. Ces dérogations doivent obligatoirement figurer dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), fourni à chaque consultation et qui comporte une liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

Définitions

Les termes principaux utilisés dans le présent document sont définis comme suit. Pour plus d'information on se référera aux fascicules et directives techniques de gestion et de supervision des travaux du référentiel national.

Le « **maître de l'ouvrage** » est le pouvoir pour lequel les travaux sont exécutés, c'est l'**acheteur public**. Le « représentant du pouvoir adjudicateur » est le représentant du maître de l'ouvrage, dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché.

Le « **maître d'œuvre** » est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le maître de l'ouvrage ou son mandataire, afin d'assurer la conformité technique et économique de la réalisation du projet objet du marché, de diriger l'exécution des marchés de travaux, de lui proposer leur règlement et de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement. Les documents particuliers du marché mentionnent le nom et l'adresse du maître d'œuvre. Si le maître d'œuvre est une personne morale, il désigne la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service.

Le « **titulaire** » est l'opérateur économique (entreprise ou groupement d'entreprises) qui conclut le marché avec le représentant du pouvoir adjudicateur. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

La « **notification** » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. La date et l'heure de réception qui peuvent être mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

L' « **ordre de service** » est la décision du maître d'œuvre qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

La « **réception** » est l'acte par lequel le pouvoir adjudicateur déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Cet acte est le point de départ des délais de garantie dans les conditions fixées du présent CCAG.

PARTIE 1 : ARTICLES GENERAUX

Article 1: Obligations générales des parties

1.1 Notifications et informations

La notification au titulaire des décisions ou informations du maître d'ouvrage qui font courir un délai est faite:

- ✚ soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- ✚ soit par courrier électronique avec accusés de réception et de lecture ;
- ✚ soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

1.2 Formalisme des délais du marché

Les délais du marché sont contractuels. Ils sont généralement fixés en jours ou mois calendaires, parfois en jours ouvrés.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de date à date (8 janvier au 8 février par exemple). Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

1.3 Délégations et représentations

Dès la notification du marché, **le maître d'ouvrage** doit désigner au moins une personne physique, habilitée à le représenter auprès du titulaire du marché, pour les besoins de l'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le maître d'ouvrage.

Dès la notification du marché, **le maître d'œuvre** désigne au moins une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom les décisions nécessaires engageant le maître d'œuvre.

Dès la notification du marché, **le titulaire** désigne au moins une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur public, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- ✚ aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- ✚ à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- ✚ à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- ✚ à son adresse ou à son siège social ;
- ✚ aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

1.4 Cotraitance :

En cas de groupement d'entreprise dit conjoint, le mandataire est solidaire, si les documents particuliers du marché le prévoient, de chacun des autres opérateurs du groupement.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires y compris le mandataire.

La forme du groupement devra être explicitement demandée dans le cadre de la consultation.

1.5 Sous-traitance

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, que le représentant de l'acheteur public l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement.

1.5.1 Sous-traitance directe

Le « sous-traitant direct » est le sous-traitant du titulaire ou, dans le cas d'entrepreneurs groupés, le sous-traitant de l'un des membres du groupement. Il est payé directement par l'acheteur public maître de l'ouvrage.

Dès la signature de l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'acheteur public la notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire du marché ainsi qu'au maître d'œuvre désigné par le marché éventuellement.

Le titulaire mandataire du marché indique la personne habilitée à représenter le sous traitant et fournit à l'acheteur public les pouvoirs signés éventuels.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 28.

1.5.2 Sous-traitance indirecte

Le « sous-traitant indirect » est le sous-traitant d'un sous-traitant du marché notifié.

Un sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu du représentant du maître d'ouvrage l'acceptation de ce sous-traitant.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

Le paiement du sous-traitant indirect est effectué par le sous-traitant direct ou délégué au maître d'ouvrage sous réserve de son acceptation et la mise en œuvre d'une caution par le titulaire du marché.

1.6 Bons de commande

Dans un marché à bons de commande ou lettre de commande, les bons de commande sont notifiés par le représentant du maître d'ouvrage au titulaire. Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part. En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au représentant du pouvoir adjudicateur.

1.7 Ordres de service

Les ordres de service sont écrits envoyés par tous moyens permettant d'en tracer la date et l'expéditeur; ils sont signés par le maître d'œuvre, datés et numérotés. Le titulaire en accuse réception datée.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre, dans un délai de quinze jours calendaires, le silence valant acceptation.

Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au titulaire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

En cas de groupement, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

1.8 Convocations du titulaire. - Rendez-vous de chantier

Le titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis dans les limites exprimées aux cahiers des clauses particulières du marché. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas de groupement, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique à tous ses membres.

Le défaut de présence à ces réunions peut entraîner de plein droit l'application de pénalités par défaut ou précisées dans les cahiers des clauses administratives particulières.

Article 2: Les pièces contractuelles

2.1 Ordre de priorité

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- ✚ l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- ✚ le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;

- ✚ le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux comportant les dates de début et de fin des travaux ;
- ✚ le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- ✚ le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations et cité dans la consultation ;
- ✚ le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, les fascicules et directives nationales le constituant ;
- ✚ les actes de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- ✚ les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire.

L'acheteur public peut rendre contractuel tout ou partie de l'offre technique du titulaire, sous réserve d'avoir annoncé son intention dans le règlement de la consultation. Par exemple la décomposition du planning d'exécution, demandée spécifiquement aux soumissionnaires peut être affirmée contractuelle.

2.2 Pièces à remettre au titulaire.

La notification du marché comprend une copie au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, du CCTG et, plus généralement, de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.

Le maître d'ouvrage ou son représentant remet également au titulaire, sans frais, l'original de l'acte d'engagement ou plus généralement une copie délivrée en tant qu'exemplaire unique qui en porte la mention datée et signée.

Article 3: Obligation de confidentialité

Le titulaire, l'acheteur public ou son représentant, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou de documents de toute nature, signalés comme confidentiels et relatifs à l'objet du marché sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ne soient divulgués à un tiers non désigné par les parties concernées.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Article 4: Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues

- ✚ par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail ;
- ✚ par les prescriptions nationales issues des fascicules et directives nationales sectorielles.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant de l'acheteur public et de son maître d'œuvre ou superviseur. Les modalités d'application de ces textes sont prévues par les documents particuliers du marché.

Le titulaire avise ses cotraitants et sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

Article 5: Protection de l'environnement

Le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Il assume de plein droit la responsabilité des désordres constatés et les coûts des mesures de réparation ou de prévention et d'élimination des déchets.

Article 6: Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

PARTIE 2 : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 7: Contenu et caractère des prix

7.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe TCA.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

Les prix sont réputés tenir compte de toutes les nécessités d'exécution des travaux qui sont prévisibles notamment :

- ✚ de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- ✚ de phénomènes naturels ;
- ✚ de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- ✚ des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- ✚ de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.
- ✚ la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- ✚ l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
- ✚ le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure.

Si le marché ne prévoit pas de disposition particulière pour rémunérer le mandataire des dépenses résultant de son action de coordination des entrepreneurs conjoints, ces dépenses sont réputées couvertes par les prix des travaux qui lui sont attribués. Le mandataire assume donc les frais des défauts constatés.

7.2 Distinction entre prix forfaitaires et prix unitaires

Les prix sont soit des prix forfaitaires soit des prix unitaires.

Est prix forfaitaire tout prix qui rémunère le titulaire pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le marché et qui soit est mentionné explicitement dans le marché comme étant forfaitaire, soit ne s'applique dans le marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

Est prix unitaire tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessus, notamment tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le marché qu'à titre évaluatif.

Les prix sont détaillés au moyen de décompositions de prix forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires. La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail évaluatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondante.

On se référera au *Fascicule technique de Supervision et Gestion de Projet* (5.1.1 FAT1) pour un détail descriptif des formes de prix.

7.3 Variations dans les prix

Les prix sont réputés fermes, sauf dans les cas où la consultation prévoit des prix révisibles et si les documents particuliers du marché prévoient une formule de révision des prix.

Les prix fermes sont actualisés éventuellement dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché et selon la formule d'actualisation fixée. Les prix de chaque tranche conditionnelle sont actualisés dans les mêmes conditions.

La valeur initiale du ou des index à prendre en compte est celle de la date d'établissement des prix initiaux.

En cas de révision, la date d'établissement du prix initial est précisée dans le marché ou, à défaut d'une telle précision, elle est la suivante :

Le 1er jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire dans le cas d'une procédure d'appel d'offres ;

Lorsqu' il y a lieu à actualisation ou révision des prix, le coefficient d'actualisation s'applique à tous les prix du marché et le coefficient de révision des prix s'applique :

- ✚ aux travaux exécutés pendant le mois ;
- ✚ à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnement

On se référera au *Fascicule technique de Supervision et Gestion de Projet* (5.1.1 FAT1) pour un détail descriptif des actualisations et révisions.

Article 8: Rémunération du titulaire et des sous-traitants

8.1 Règlement général des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde.

Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté.

Un paiement partiel mensuel peut être autorisé sur la base d'une estimation de l'avancement des travaux (en % du prix forfaitaire) mais il doit s'effectuer sur proposition du titulaire et sous validation du maître d'œuvre superviseur et acceptation du maître d'ouvrage.

Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrages exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre. L'entreprise présente une situation des travaux soumise à validation du maître d'œuvre superviseur et acceptation du maître d'ouvrage.

Dans le cas d'une formule mixte faisant intervenir des prix forfaitaires et des prix unitaires, les prescriptions relatives à chacun de ces modes sont applicables pour le calcul de la somme due au titulaire.

Pour certains marchés, le paiement d'acomptes pour approvisionnement peut être prévu et spécifié dans les pièces particulières du marché. Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété du titulaire. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans autorisation écrite du maître d'œuvre.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert au nom des entrepreneurs groupés ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre ces entrepreneurs et indique les modalités de cette répartition.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un paiement individualisé.

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte de sous-traitance agréé par le maître d'ouvrage.

Article 9: Modalités des règlements des comptes

9.1 Demandes de paiement mensuelles : Projet de décompte

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte ou situation des travaux. Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TCA.

Lorsque des réfections ont été fixées par application du présent CCAG ou du CCAP, elles s'appliquent à chaque projet de décompte mensuel concerné.

Le montant des travaux est établi de la façon suivante :

a) Si le marché définit des phases d'exécution des travaux et s'il indique le montant du prix à régler à l'achèvement de chaque phase, le projet de décompte comprend :

- ✚ pour chaque phase exécutée, le montant correspondant ;
- ✚ pour chaque phase entreprise, une fraction du montant correspondant égale au pourcentage d'exécution des travaux de la phase, ce pourcentage résultant simplement d'une appréciation.

b) Pour les marchés classique le projet de décompte mensuel comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constatations contradictoires avec le superviseur ou, à défaut, de simples appréciations.

Les prix unitaires sont multipliés par les quantités réelles des éléments de travaux finis.

Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage estimée et validée.

Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

Le projet de décompte mensuel précise les éléments passibles de la TCA.

Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire constitue la demande de paiement ; cette demande est datée et mentionne les références du marché. Le titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

9.2 Acomptes mensuels : règlement des décomptes mensuels

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Le maître d'œuvre dresse à cet effet un état d'acompte mensuel faisant ressortir :

- a) Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;
- b) Le montant de la TCA ;
- c) Le montant des pénalités, le cas échéant ;
- d) L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ;
- e) Le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire ;
- f) Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire ;
- g) Le montant de la retenue de garantie s'il en est prévu.

Le maître d'œuvre notifie par ordre de service au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au représentant du maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le représentant du maître d'ouvrage règle les sommes admises par le maître d'œuvre. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts légaux.

9.3 Demande de paiement finale

Après l'achèvement des travaux, un projet de décompte final est établi et constitue la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances.

Le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

9.4 Décompte général. - Solde

Le maître d'œuvre ou superviseur établit le projet de décompte général qui comprend :

- ✚ le décompte final ;
- ✚ l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel ;
- ✚ la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le représentant du maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général dans les quarante jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire.

Le titulaire renvoi le décompte général signé pour acceptation pleine et entière pour déclencher la phase de paiement. Il peut refuser de signer le décompte général en exprimant ses réserves et en retournant le décompte général à l'acheteur public.

A compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du maître d'ouvrage règle, dans un délai de **60** jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire, les sommes admises dans le décompte final.

Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts légaux ou précisés dans les pièces particulières, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au représentant de l'acheteur public, dans le délai de quarante-cinq jours alors ce décompte général est réputé être accepté par lui et devient alors le décompte général et définitif du marché.

9.5 Règlement en cas d'entrepreneurs groupés

Lorsque le titulaire est un groupement les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Le titulaire ou le mandataire est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Article 10: Règlement des prestations supplémentaires ou modificatives

Le présent article concerne les prestations supplémentaires ou modificatives mineures, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage, qui sont notifiées par ordre de service et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix. Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

Ces prix, qui ne sont pas fixés définitivement, sont arrêtés par le maître d'œuvre après consultation du titulaire.

Pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service prévu si, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Article 11: Diminution ou augmentation du montant des travaux

Dans le cas d'ordres de service diminuant pour quelques raisons que ce soit les travaux à réaliser, ou d'un abandon des travaux par résiliation de marché, si la diminution du montant des travaux, par rapport au montant contractuel, est supérieure à la diminution limite définie à l'alinéa suivant, le titulaire a droit à être indemnisé.

La diminution limite est fixée :

- ✚ pour un marché à prix forfaitaires, à 5 % du montant contractuel ;
- ✚ pour un marché sur prix unitaires, à 20 % du montant contractuel ;
- ✚ pour un marché dont l'ensemble des prestations est rémunéré suivant une formule mixte, à la moyenne des diminutions limites correspondant aux divers modes de rémunération.

Le titulaire a droit à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe, dans sa demande d'indemnisation, d'apporter au maître d'ouvrage toutes les justifications nécessaires à la détermination du montant des indemnités dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la réception ou de la date de notification de la résiliation du marché.

Dans le cadre d'un marché à prix unitaire et non forfaitaire, l'augmentation des quantités nécessitée par le déroulement normal des travaux donne droit à l'application des prix unitaires sur les quantités réellement exécutées dans la mesure où l'entreprise a reçu l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage ou de son maître d'œuvre.

Dans le cas où l'augmentation des quantités est associée à une modification technique des travaux demandée par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur devra émettre un devis complémentaire basé sur les prix unitaire du marché principal. Ce devis devra être accepté et signé par le maître d'ouvrage avant démarrage des travaux complémentaires. Dans le cadre d'une augmentation induite du prix du marché supérieure à 5% pour cette seule opération, un avenant écrit et justifié devra être conclu entre les parties. La totalité des avenants ne peut dépasser 15% du montant total sans recours à nouvelle consultation sauf en cas de marché complémentaire nécessité par des cas de force majeure et incidents de chantier imprévus et imprévisibles.

Dans le cas de l'émission de devis complémentaire sur prix unitaires, si certains articles non prévus au marché initial représentent des prix supplémentaires, ceux ci devront être soumis et acceptés par le maître d'ouvrage après une phase de négociation.

PARTIE 3 : DELAIS

Article 12: Fixation et prolongation des délais

12.1 Délais d'exécution

Le délai d'exécution du marché comprend une période de préparation et le délai d'exécution des travaux. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation.

Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai d'exécution des travaux.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun préjudice si la date, fixée par ordre de service, pour le début de la période de préparation lorsqu'il en existe une, ou de début d'exécution des travaux n'est pas postérieure de plus de six mois à celle de la notification du marché.

Si les documents particuliers du marché fixent, au lieu d'un délai d'exécution des travaux, une date limite pour l'achèvement des travaux, cette date n'a de valeur contractuelle que si les documents particuliers du marché fixent en même temps une date limite pour le commencement des travaux. En ce cas, la date fixée par ordre de service pour commencer les travaux doit être antérieure à cette dernière date limite.

Le délai d'exécution est confirmé ou peut être modifié pendant la période de préparation du chantier sous réserve de la réalisation d'un avenant au marché.

12.2 Prolongation des délais d'exécution

La prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant sauf dans les cas suivants :

- ✚ une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier ;
- ✚ un ajournement de travaux décidé par le représentant du maître d'ouvrage;
- ✚ un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché ;
- ✚ dans le cas d'intempéries de nature, par leur intensité ou leur durée à empêcher le bon déroulement du chantier ;
- ✚ cas de force majeure ; On nommera cas de force majeure toute cause imprévisible, ou quand prévisible, impossible à surmonter, y compris, mais sans y être limité, la guerre, les troubles civils, les explosions, une pénurie nationale d'hydrocarbures, les tremblements de terre, les conditions climatiques extrêmes ou tous événements similaires équivalents.

L'importance de la prolongation est proposée par le maître d'œuvre après avis du titulaire, et décidé par le représentant de l'acheteur public qui la notifie au titulaire.

Dans le cas d'intempéries entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au titulaire par un ordre de service qui en précise la durée égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté.

Article 13: Pénalités, primes et retenues

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3 000¹ du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus et non celui des travaux réellement exécutés.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre qui les notifie au titulaire. Elles sont intégrées aux décomptes mensuels concernés ou au décompte général définitif.

En cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté, l'acheteur public rembourse au titulaire les pénalités provisoires appliquées, à la condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

Le montant total des pénalités est plafonné à 30 % du marché.

Un retard aboutissant à des pénalités (sur des délais partiels cumulés) supérieures au plafond donne droit à résiliation du marché.

Les clauses générales et notamment le montant des pénalités peuvent être dérogués explicitement dans les clauses particulières du marché. La définition de pénalités forfaitaires par jour de retard est envisageable. Des primes d'avance peuvent également être introduite ainsi que des pénalités de retenue pour non livraison (retard) des plans ou pièces demandées dans la constitution du dossier de l'ouvrage exécuté en fin de travaux.

Les pénalités de retard ne peuvent s'appliquer que si le retard est imputable au titulaire du marché, ou à ses sous-traitants. En cas de litige, le juge de tribunal administratif vérifiera si cette condition est remplie.

¹ Une pénalité de 1/3 000 peut être insuffisante sur certains marchés en Haïti. L'augmentation de cette pénalité et le suivi strict des jours de retard peuvent être des moyens dissuasifs.

PARTIE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Article 14: Provenance des matériaux et produits

Sauf stipulation contraire dans les clauses particulières, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans le marché, le titulaire ne peut la modifier que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont pas modifiés.

Lorsque le marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, le titulaire doit en aviser à temps le maître d'œuvre ; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle du titulaire, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi après accord entre les parties.

Le titulaire supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt. Il supporte également, sans recours contre le maître de l'ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt.

Article 15: Qualité des matériaux et produits - Application des normes et directives

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations particulières du marché et présenter les caractéristiques spécifiées ou à défaut conformes aux spécifications issues des fascicules et directives du référentiel technique national de l'eau potable et de l'assainissement, ou aux normes imposées par ces derniers.

Toute demande formulée par le titulaire et demandant de faire reconnaître une équivalence aux normes et prescriptions doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout approvisionnement.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

Si le maître d'œuvre subordonne son autorisation à l'acceptation par le titulaire d'une diminution déterminée sur les prix, le titulaire ne peut contester les nouveaux prix.

Lorsque le marché prévoit la fourniture par le maître d'ouvrage de certains matériaux, produits ou composants de construction, le titulaire, les prend en charge à leur arrivée sur le chantier. Dans ce cas toutefois, un retard dû à la livraison de ces matériaux, produits ou composants de construction avant leur arrivée sur le chantier donnera lieu, s'il compromet la possibilité pour le titulaire de poursuivre l'avancement prévu du chantier, à un délai de réalisation supplémentaire et une prolongation sera notifiée par ordre de service après accord entre les parties.

Les documents qui assurent la traçabilité de ces matériaux et produits sont mis à la disposition du titulaire par le maître de l'ouvrage.

Si le titulaire constate la défectuosité des matériaux ou produits fournis par le maître de l'ouvrage, il doit présenter ses observations par écrit au maître d'œuvre dans le délai de quinze jours et avant la mise en œuvre de ces matériaux ou produits. A défaut, il ne pourra s'en prévaloir pour écarter sa responsabilité en cas de non-conformité de l'ouvrage aux spécifications du marché.

Dans le cas de la non-utilisation possible de ces matériaux fournis, le délai de réapprovisionnement peut introduire un délai de réalisation supplémentaire et une prolongation sera notifiée par ordre de service après accord entre les parties.

Article 16: Vérification qualitative des matériaux et produits. Essais et épreuves

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du marché peut être établie :

- ✚ par une attestation délivrée par un organisme de normalisation ou d'essais technique accrédité par l'état Haïtien ;
- ✚ par les essais et épreuves que définit le marché, notamment par référence aux normes, tant en ce qui concerne la nature des essais que leur fréquence et les résultats exigés.

A défaut d'indication, dans le marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions écrites du titulaire soumises à l'acceptation du maître d'œuvre au moins 30 jours avant approvisionnement.

Le titulaire entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il réalise également un stockage des échantillons en double pour des essais de tous les matériaux afin de permettre des vérifications contradictoires.

Les vérifications sont faites selon les indications stipulées dans les documents particuliers du marché ; le maître d'œuvre indique, s'il y est procédé sur le chantier, dans les usines, magasins ou carrières du titulaire et des sous-traitants ou fournisseurs.

Les documents particuliers du marché peuvent prévoir de confier les tests à un laboratoire ou un organisme de contrôle à la charge du titulaire.

Le titulaire adresse au maître d'œuvre les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le maître d'œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Si les résultats de vérifications prévues dans le marché ou par les normes et directives pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le maître d'œuvre peut prescrire, en accord avec le titulaire, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge du titulaire.

Article 17: Vérification quantitative des matériaux et produits

La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement par le titulaire et le maître d'œuvre.

Le titulaire doit permettre ces vérifications lors des travaux en ménageant les arrêts nécessaires au contrôle par le maître d'œuvre ou le superviseur, par exemple avant couverture des tranchées par le revêtement de voirie.

La vérification quantitative est appelée attachements lors des opérations de travaux, on se référera aux fascicules et directive de supervision de chantiers de travaux.

Article 18: Plan d'implantation des ouvrages et piquetages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, s'il y a lieu, par rapport à des repères fixes. Ce plan est fourni dans les documents techniques de la consultation ou notifié au titulaire, par ordre de service, dans les huit jours suivant la notification du marché.

Le piquetage général consiste à reporter sur le terrain la position des ouvrages définie par le plan général d'implantation, au moyen de piquets numérotés solidement fixés au sol, dont les têtes sont raccordées en plan et en altitude. La position des piquets est notée sur un plan de piquetage général ou reportée sur le plan général d'implantation des ouvrages.

Si le piquetage général a été exécuté avant la notification du marché, le plan général d'implantation des ouvrages notifié au titulaire comporte l'indication de la position des piquets.

Si le piquetage général est effectué après la notification du marché, un procès-verbal de l'opération est dressé par le maître d'œuvre et notifié par ordre de service au titulaire.

Le titulaire est tenu de veiller à la conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin.

Lors de l'exécution des travaux, le titulaire est tenu de compléter le piquetage général par autant de piquets qu'il est nécessaire.

Article 19: Préparation des travaux

19.1 Période de préparation

Si les documents particuliers du marché prévoient une période de préparation pendant laquelle, avant l'exécution des travaux, certaines dispositions préparatoires doivent être prises et certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages doivent être établis, cette période est incluse dans le délai d'exécution du marché et a une durée de deux mois. La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

19.2 Calendrier d'exécution

Durant la période préparatoire, le programme d'exécution des travaux est fourni sur support informatique modifiable et précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux précisant la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le programme d'exécution indique les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres membres du groupement.

Le programme d'exécution des travaux est notifié pour visa du maître d'œuvre dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation. Si une telle période n'est pas prévue par le CCAP, ce programme est notifié un mois au plus tard après la notification du marché.

19.3 Registre de chantier

L'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui, et le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement.

Ce registre est tenu à la disposition du représentant du maître d'ouvrage comme de tous les intervenants autorisés et remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la réception définitive de l'ouvrage.

Le représentant de l'acheteur public peut choisir de ne pas imposer la tenue d'un registre de chantier lorsqu'il estime que la taille du chantier ne le justifie pas, il dérogera à cet article dans le CCAP.

Article 20: Etudes d'exécution, (si applicable)

Si les études d'exécution nécessaires n'ont pas été dévolues à la maîtrise d'œuvre, alors :

Le titulaire établi, d'après les documents particuliers du marché, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Il fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

S'il constate une erreur dans les documents particuliers du marché, il doit le signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre.

Les plans d'exécution sont cotés et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par le titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés.

Le titulaire s'engage à réaliser l'ouvrage conformément aux documents qu'il a fait viser par le maître d'œuvre et il ne peut, sauf accord exprès du maître d'œuvre notifié par ordre de service, commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu le visa du maître d'œuvre sur l'ensemble des documents nécessaires à cette exécution.

Le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre est fixé à quinze jours.

Article 21: Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

21.1 Installations de chantier

Le titulaire se procure, à ses frais, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier y compris si ceux que le maître d'ouvrage a mis éventuellement à sa disposition ne sont pas suffisants.

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Le titulaire doit faire apposer dans les chantiers une affiche indiquant le maître de l'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés, les financeurs et les noms, qualité et adresse du maître d'œuvre conformément au modèle soumis par le maître d'ouvrage.

21.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

Le titulaire se procure, à ses frais, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt temporaire des déblais en excédent, y compris si ceux que le maître d'ouvrage a mis éventuellement à sa disposition ne sont pas suffisants. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du maître d'œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions d'aménagement des dépôts, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement ou de la sécurité des personnes sont en jeu.

Le maître d'ouvrage fait son affaire de la délivrance au titulaire des autorisations administratives éventuellement nécessaires.

21.3 Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'urgence

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites sont à la charge du titulaire.

En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures sont prises sans mise en demeure préalable.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux exigences du marché.

21.4 Maintenance des communications et de l'écoulement des eaux

Le titulaire doit conduire les travaux de manière à maintenir dans les conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par les documents particuliers du marché sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires, après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

21.5 Démolition de constructions

Le titulaire ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au maître d'œuvre huit jours à l'avance. Le défaut de réponse dans ce délai vaut autorisation.

Article 22: Dégradations causées aux voies publiques, dommages divers causés par la conduite des travaux

Si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est supportée par le titulaire.

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage, du fait de la conduite des travaux sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Article 23: Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans les documents particuliers du marché, sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Lorsque le maître d'œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être effectuées en présence du titulaire ou celui-ci ayant été dûment convoqué.

Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité sont à la charge du titulaire.

Article 24: Documents fournis après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux et spécifiés dans les causes particulières le titulaire remet au maître d'œuvre :

- ✚ au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- ✚ dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Le défaut de remise, dans les délais ci-dessus, des documents mentionnés au présent article entraîne l'application des pénalités prévues par les documents particuliers du marché.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé dans les documents particuliers du marché ; il comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

PARTIE 5 : RECEPTION DES TRAVAUX

Article 25: Réception

25.1 Déclenchement des opérations préalables

Le titulaire avise, à la fois, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. Le maître d'œuvre procède en la présence du titulaire aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours à compter de la date de demande de réception.

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé, le titulaire en informe le représentant du maître d'ouvrage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixe la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les trente jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire, et la notifie au titulaire et au maître d'œuvre.

Si le maître d'œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la réception sont effectuées par le maître d'ouvrage et son assistant éventuel ;

A défaut de la fixation de cette date par le représentant du pouvoir adjudicateur, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours susmentionné.

25.2 Les opérations préalables à la décision de réception

Elles comprennent :

- ✚ la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- ✚ les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- ✚ la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- ✚ la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- ✚ la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- ✚ la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- ✚ les constatations relatives à l'achèvement des travaux et notamment les documents demandés en fin de travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire.

25.3 La réception

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître de l'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par la notification ou à défaut au maximum trois mois avant l'expiration du délai de garantie. Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître de l'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix. Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

25.4 Prise en charge de l'ouvrage

Toute prise de possession des ouvrages par le maître de l'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire avec le titulaire. A défaut la réception est tacitement reconnue. La prise de possession par le maître de l'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions sont fixées par les documents particuliers du marché et notifiées par ordre de service. Ces conditions doivent au moins comporter l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

Article 26: Garanties contractuelles

26.1 Garantie d'achèvement

Le délai de garantie est d'un an ² à compter de la date d'effet de la réception. Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement », au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus sur les malfaçons apparus durant le délai de garantie
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) Remettre au maître d'œuvre les plans modifiés des ouvrages conformes à l'exécution

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale. A l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières éventuellement prévues par les documents particuliers du marché. Les retenues éventuellement constituées sont libérées dans les conditions réglementaires.

26.2 Prolongation du délai de garantie

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations nécessaires le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office par le maître d'ouvrage.

² Une garantie d'un an est demandée si aucune mention particulière n'est faite dans le CCAP. Toutefois, pour un chantier important (réservoir, pont, etc.) il est recommandé de demander dans le CCAP une garantie décennale – 10 ans.

PARTIE 5 : RESILIATION / INTERRUPTION DES TRAVAUX

Article 27: Principes généraux

Le représentant du maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait, soit pour faute du titulaire soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées dans ce document ou dans les pièces du marché.

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire et la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Le règlement du marché est effectué alors selon les modalités prévues et modifiées si le titulaire a droit à être indemnisé du fait de la décision de résiliation.

Article 28: Cas de résiliation du marché

28.1 Résiliation pour évènements extérieurs au marché

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, le maître d'ouvrage peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit. Un avenant de transfert est établi à cette fin. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire, compromettant la bonne exécution du marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

28.2 Résiliation du fait du représentant du maître d'ouvrage

Dans le cas où le marché prévoit que les travaux doivent commencer sur un ordre de service intervenant après la notification du marché, si cet ordre de service n'a pas été notifié dans le délai fixé par le marché ou, à défaut d'un tel délai, dans les six mois suivant la notification du marché, le titulaire peut :

- ✚ soit proposer au représentant du maître d'ouvrage une nouvelle date de commencement de réalisation des prestations du marché ;
- ✚ soit demander, par écrit, la résiliation du marché.

Lorsque la résiliation est demandée par le titulaire en application du présent article, elle ne peut lui être refusée. Lorsque la résiliation est prononcée à la demande du titulaire en application du présent article, celui-ci est indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et nécessaires à son exécution. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision de résiliation.

28.3 Résiliation pour faute du titulaire

Le représentant du maître d'ouvrage peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- b) Le titulaire a refusé de représenter ou de restituer des bâtiments, terrains, matériels, produits de construction, équipements et approvisionnements qui lui ont été confiés, ou il a dégradé ou utilisé de manière abusive ces bâtiments, terrains, matériels, objets et approvisionnements ;
- c) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre, et si le titulaire n'a pas été autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux. La résiliation du marché décidée peut être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire ;
- d) Le titulaire a sous-traité de façon cachée ou sans agrément du maître d'ouvrage ;
- e) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances en responsabilité ;
- f) Le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- g) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de la soumission ou de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- h) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale.

Une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

28.4 Résiliation pour motif d'intérêt général :

Lorsque le représentant du maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 % sur les prestations restant à effectuer.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Le titulaire doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois compté à partir de la notification de la décision de résiliation.

Article 29: Modalités de liquidation du marché

En cas de résiliation, il est procédé, le titulaire ou ses ayants droit, tuteur, administrateur ou liquidateur, dûment convoqués dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations. Ce procès-verbal comporte l'avis du maître d'œuvre sur la conformité aux dispositions du marché des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés.

Dans les dix jours suivant la date de signature de ce procès-verbal, le maître d'ouvrage fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages. Sauf dans les cas de résiliation ouvrant droit à indemnité, ces mesures sont à la charge du titulaire.

Les ouvrages provisoires réalisés dans le cadre du marché et utiles à l'exécution du marché matériaux, les produits de construction, équipements, progiciels, logiciels et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés, sont rachetés aux prix du marché.

Le titulaire est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le maître d'œuvre.

En cas de résiliation du marché, une liquidation des comptes est effectuée. Le décompte de liquidation du marché, qui se substitue au décompte général est arrêté par décision du représentant du maître d'ouvrage et notifié au titulaire. Il comprend

a) Au débit du titulaire :

- ✚ le montant des sommes versées à titre d'avance et d'acompte ;
- ✚ la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire
- ✚ le montant des pénalités.

b) Au crédit du titulaire :

- ✚ la valeur contractuelle des travaux exécutés, y compris, s'il y a lieu, les intérêts ;
- ✚ le montant des rachats ou locations ;
- ✚ le cas échéant, le montant des indemnités de résiliation.

Le décompte de liquidation est notifié au titulaire par le maître d'ouvrage, au plus tard deux mois suivant la date de signature du procès-verbal.

Article 30: Ajournement et interruption des travaux

L'ajournement des travaux peut être décidé par le maître d'ouvrage. Il est alors procédé à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés. Le titulaire, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les pièces du marché ou à défaut représenter $1/5000^{\text{ième}}$ du montant estimé des travaux par jour d'ajournement.

Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus d'une année, le titulaire a le droit d'obtenir la résiliation du marché et l'indemnisation éventuelle.

Au cas où deux acomptes successifs n'auraient pas été payés, le titulaire peut prévenir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le maître d'ouvrage de son intention **d'interrompre les travaux** au terme d'un délai d'un mois. Si, dans ce délai, il n'a pas été notifié au titulaire une décision ordonnant la poursuite des travaux, le titulaire peut les interrompre.

Les délais d'exécution des prestations sont de plein droit prolongés du nombre de jours compris entre la date de l'interruption des travaux et celle du paiement des acomptes en retard. Si le paiement du premier au moins des acomptes en retard n'est pas intervenu dans le délai de six mois après l'interruption effective des travaux, le titulaire a le droit de ne pas les reprendre et de demander par écrit la résiliation du marché.